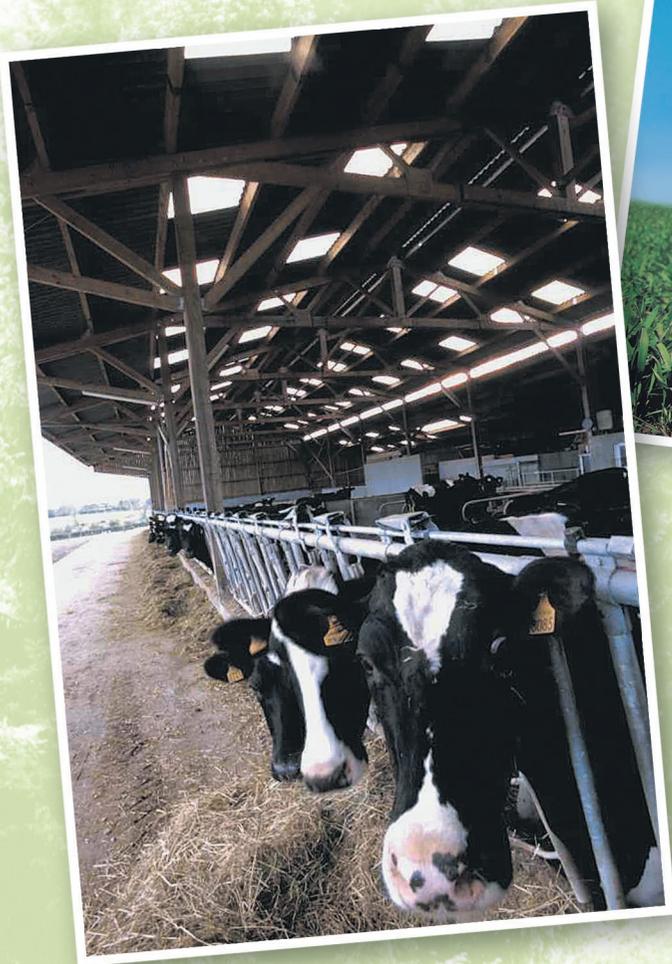


L'INDUSTRIE AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT EN 2005



Elevages

Les Installations Classées d'Élevage

Compétence administrative

Le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D) et la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) contiennent un ensemble de dispositions directement applicables aux activités agricoles, dont l'objectif principal est la protection de la ressource en eau et du voisinage de ces activités.

Ces prescriptions encadrent plus particulièrement les activités agricoles d'élevage en ce qui concerne les caractéristiques et l'implantation des bâtiments, l'épandage des effluents.

Le contrôle de l'application des dispositions du R.S.D.¹ est de la compétence de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.)

A partir de certains seuils (nombre d'animaux présents en général), les sites d'élevages relèvent de la réglementation des installations classées (ICPE). C'est la Direction Départementale des Services Vétérinaires (D.D.S.V.) qui est le service compétent pour ces installations.

Les Installations classées

Les domaines d'activité de la compétence des Directions Départementales des Services Vétérinaires du Nord et du Pas-de-Calais sont principalement les suivants :

- Abattage d'animaux ;
- Traitement et dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres ;
- Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de bovins ;
- Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air ;
- Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, exposition, etc., de sangliers en stabulation ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha ;
- Etablissement d'élevage, vente, transit, etc., de lapins de plus d'un mois ;
- Etablissements d'élevage, vente, etc., de volailles et/ou gibier à plume à l'exclusion d'activités spécifiques visées par d'autres rubriques ;
- Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de chiens ;
- Piscicultures ;
- Etablissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage, à l'exclusion des magasins de vente au détail.

A noter qu'un changement de nomenclature est apparu en août 2005 concernant les élevages de bovins et de volailles :

Rubrique IPCE	Type d'exploitation	Régime A : autorisation D : déclaration
2101	Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de). 1. Veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement : a) Plus de 400 animaux (<i>200 avant changement</i>) b) De 50 à 400 animaux 2. Vaches laitières et/ou mixtes : a) Plus de 100 vaches (<i>80 avant changement</i>) b) De 50 à 100 vaches (respectivement 40 et 80 <i>avant changement</i>) 3. Vaches nourrices (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux). A partir de 100 vaches (<i>40 avant changement</i>) 4. Transit et vente de bovins dont les marchés et les centres d'allotement (<i>nouvelle sous-rubrique</i>)	 A D A D D
2111	Volailles, gibier à plume (établissements d'élevage, vente, etc., de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées par d'autres rubriques : 1. Plus de 30 000 animaux-équivalents (<i>20000 avant changement</i>) 2. de 5 000 à 30 000 animaux-équivalents La notion d'animaux équivalent a été également revue avec une augmentation des catégories d'animaux (par exemple, distinction entre les dindes légères, moyennes et lourdes)	 A D

Les d'installations classées de la région et soumises au régime de l'autorisation au 31 décembre 2005 se répartissent de la façon suivante :

Catégories d'établissements autorisés	Département 59	Département 62
Abattoirs	8	12
Porcins	262	198
Bovins	159	53
Gibier	1	0
Lapins	8	1
Volailles	134	38
Chenils	11	14
Piscicultures	3	12
Faune sauvage	3	6
Total	589	334

Procédure de création ou d'extension

Toute création ou extension d'un élevage classé nécessite l'accomplissement de formalités qui diffèrent selon le régime applicable :

- pour les élevages soumis à déclaration, l'éleveur devra adresser un dossier de déclaration à la Préfecture du département d'implantation du projet, un récépissé lui sera ensuite délivré. Cependant, toute dérogation aux prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation vis à vis des tiers, fera l'objet d'un dossier supplémentaire, qui après avis favorable du service instructeur, fera l'objet d'un passage en Conseil Département d'Hygiène².
 - pour les élevages relevant du régime d'autorisation, les démarches à accomplir sont plus complexes. La demande d'autorisation est adressée à la Préfecture du département d'implantation du projet accompagnée d'un dossier spécifique comportant notamment une étude d'impact du projet sur l'environnement. Le projet est soumis à enquête publique puis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène. A l'issue de cette procédure qui se déroule sur une période d'un an environ, le Préfet délivrera ou non l'autorisation d'exploiter.
- **En cours de l'année 2005, les actes administratifs délivrés par les Préfectures concernant les établissements soumis à autorisation ont été les suivants :**

	Département 62	Département 62
Rubriques	Prise d'arrêtés préfectoraux	Prise d'arrêtés préfectoraux
Abattoirs	0	0
Bovins	1	2
Chenil	1	2
Faune Sauvage	0	0
Gibier	0	0
Lapins	2	0
Piscicultures	0	3
Porcins	5	1
Volailles	3	0
Total	12	8

¹ Le RSD est consultable directement dans les mairies

² Le Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) est un organisme consultatif saisi par le préfet et institué pour donner des avis ou des recommandations sur «toutes les questions intéressant la Santé Publique et la Protection Sanitaire de l'Environnement» (article L.776 du Code de la Santé Publique).

- **39 projets d'arrêtés (nouvelles installations ou arrêtés complémentaires d'installations existantes) ont également fait l'objet d'un passage en Conseil Départemental d'Hygiène. La répartition au sein des différentes rubriques est la suivante :**

	Département 62	Département 62
Rubriques	Autorisation	Autorisation
Abattoirs	0	1
Bovins	2	8
Chenil	1	0
Faune Sauvage	0	0
Gibier	0	0
Lapins	1	0
Piscicultures	2	7
Porcins	4	9
Volailles	4	0
Total	14	25

En parallèle, **103** arrêtés de prescriptions spéciales ou de modifications aux prescriptions générales ont fait également l'objet d'une proposition en CDH pour des installations soumises à déclaration. Ces actes correspondent essentiellement à des demandes de dérogation à distance pour l'implantation de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes vis à vis des tiers ainsi qu'à des demandes de forage destinés à l'alimentation des animaux.

Distances d'implantation des locaux

L'implantation de bâtiments d'élevage (locaux d'élevage, aires d'exercice, de repos, d'attente, couloirs de circulation des animaux) et de leurs annexes (bâtiments de stockage de fourrages, silos, installations de stockage des aliments, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, aires d'ensilage, salle de traite, fromagerie) est interdite à moins de :

- 100 mètres de toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, stades, campings agréés et des zones destinées à l'habitation dans un document d'urbanisme opposable aux tiers.
- 35 mètres des berges de cours d'eau, des puits, forages et sources destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)

Les distances d'implantation prévues s'appliquent pour la construction de nouveaux bâtiments d'élevage et la réaffectation d'un bâtiment agricole déjà construit, non utilisé pour l'élevage ou hébergeant une catégorie d'animaux différente. Elles s'appliquent également dans le cas d'une augmentation du cheptel de la catégorie d'animaux présente dans le bâtiment, voire à l'aménagement du bâtiment pour un autre type d'élevage.

Ces distances ne s'appliquent pas pour les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité des élevages existants en situation régulière, s'il n'y a pas augmentation des effectifs.

Les préfets ont également la possibilité par ailleurs d'accorder parfois des dérogations au respect de ces règles de distances dans certains cas et sous certaines réserves, notamment l'absence de nuisances supplémentaires vis à vis des tiers.

Aménagement des installations

Les règles d'aménagement des installations concernent principalement :

- l'étanchéité des ouvrages
- la séparation des réseaux d'eau pluviale et d'eau souillée
- le stockage des fumiers et des effluents liquides Dans ce cas, et sous réserve de dispositions plus contraignantes, la surface ou la capacité des ouvrages doit permettre une durée de stockage de 4 mois minimum. Tout débordement ou rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Règles d'exploitation

Les règles d'exploitation concernent essentiellement la gestion des déchets et des épandages, le traitement éventuel des effluents, la qualité de l'installation électrique, l'entretien des bâtiments, la maîtrise des bruits et des odeurs.

Parmi ces différentes règles, nous retiendrons tout particulièrement la gestion de l'épandage des fumiers - lisiers - purins qui doit satisfaire à un certain nombre de prescriptions relatives à la protection de la qualité des eaux et du droit des tiers (instauration de reculs ou interdictions d'épandage par exemple).

Contrôle de ces installations :

10 inspecteurs commissionnés et assermentés (6 dans le Nord et 4 dans le Pas de Calais) sont actuellement en poste dans la région.

Au total, **1** procès-verbal a été dressé durant l'année 2005.

343 inspections (dont **32** visites suite à plainte) ont été réalisées au cours de l'année 2005 dans la région Nord - Pas de Calais. Elles sont généralement organisées dans le cadre de l'instruction des dossiers mais également à la demande de la préfecture qui a pris connaissance d'éventuels problèmes.

La maîtrise des effluents d'élevage :

Depuis son origine, la législation Installation classée a imposé des limitations dans la quantité d'effluents agricoles d'origine organique (lisiers notamment) épandables sur les terres.

Aujourd'hui, la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite directive «nitrates» constitue le principal instrument réglementaire repris dans la législation ICPE pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles. Ainsi, la totalité de la région Nord – Pas de Calais est classée en zone dite « vulnérable » depuis le 20 décembre 2002. Les apports d'effluents d'élevage sont de ce fait limités à 170 kg d'azote par hectare épanachable et par an en moyenne.

En parallèle à ce plafond, d'autres règles sont instaurées :

- le respect de l'équilibre entre les besoins des cultures, les apports en fertilisants azotés et les fournitures des sols ;
- l'établissement d'un plan de fertilisation et l'enregistrement des apports effectués ;
- le respect de périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, notamment ;
- les restrictions d'épandage à proximité des captages d'eaux potables, des eaux de surface, sur sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés ;
- le respect de durées réglementaires de stockage des effluents d'élevage ;
- l'obligation de couverture des sols, si nécessaire, et de maintien enherbé des berges de cours d'eau ;
- la prise en compte des vents dominants par rapport aux habitations.

De plus, tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage et de la proximité des habitations, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents d'une part, et, d'autre part, à limiter au maximum la gêne éventuellement occasionnée aux riverains.

Enfin, lors de l'instruction d'une demande d'autorisation, l'avis d'un hydrogéologue agréé est demandé systématiquement pour l'épandage de lisier, type d'effluent le plus concerné par les risques de ruissellement et de lessivage.

